

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACHAT COLLECTIF D'UN BROYEUR DE VEGETAUX A USAGE DOMESTIQUE OU ASSOCIATIF

PRÉAMBULE

Les « déchets verts » déposés en déchetteries ou collectés en porte à porte sont identifiés comme l'un des flux prioritaires à réduire dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2020-2026.

Par délibération en date du 02/12/2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a décidé de la mise en place d'une aide collective à l'achat de broyeur. Ce dispositif doit permettre aux usagers de s'équiper d'appareils adaptés à leur besoin tout en favorisant le développement de l'économie de la fonctionnalité.

Ce nouveau service a pour ambition de réduire les déchets verts à la source, d'encourager l'adaptation des pratiques de jardinage aux effets du dérèglement climatique (recours au paillage qui limite l'évaporation des sols) et de favoriser la biodiversité (engagement à ne pas tailler les haies en période de nidification des oiseaux).

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide à l'acquisition collective d'un broyeur de végétaux à usage domestique ou associatif à but non lucratif.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE

Cette offre s'adresse exclusivement aux habitants et aux associations résidant sur une des communes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (professionnels non concernés). Aucune activité lucrative ne pourra être exercée avec cet appareil.

ARTICLE 3 - MODÈLES DE BROYEURS DE VÉGÉTAUX – RECOMMANDATIONS AVANT ACHAT

Les broyeurs concernés par le dispositif d'aide sont des broyeurs électriques ou thermiques, neufs ou d'occasion, homologués et conformes aux normes européennes, dont la puissance minimale est de 4 CV ou de 2 500 W.

Sont exclus du dispositif d'aide :

- les matériels non conformes aux normes européennes
- les matériels achetés sur Internet ou à l'étranger
- les matériels dont la puissance est inférieure à 4CV ou 2 500 W

Les acquéreurs veilleront à :

- Acquérir un broyeur électrique ou thermique adapté à leur besoin,
- Faire attention à la qualité du matériel. Les broyeurs électriques de premier prix présentent souvent un débit insuffisant, ce qui décourage vite les opérations de broyage,
- Se renseigner dans plusieurs magasins spécialisés. Avant tout achat, il faut évaluer le besoin de broyage et le temps que l'on peut y consacrer. Des moteurs développant une puissance supérieure à 4 cv sont préférables. À partir de 6 cv, les machines présentent des modèles polyvalents acceptant des branchages de 3 à 5 cm de diamètre.
- Effectuer des essais pour se rendre compte du débit du broyeur et du diamètre de branche acceptable.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE

L'aide à l'achat collectif d'un broyeur est fixée à :

- 50 € TTC par foyer fiscal, dans la limite de 50 % du montant total du coût d'un broyeur acheté par un groupement ou une association d'au moins deux foyers et dans la limite de sept foyers.

Seul le montant du broyeur sera pris en compte dans le calcul du montant de l'aide. Les accessoires et équipements particuliers (équipements de protection notamment) ainsi que les éventuels frais de livraison ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, après respect par les acquéreurs des conditions suivantes et des modalités fixées à l'article 6, sous réserve des crédits disponibles, verse l'aide au représentant du groupement.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- la participation d'un membre de chaque foyer à une réunion d'information obligatoire et gratuite sur le broyage des déchets verts, sur inscription sur le site internet Pau.fr (rubrique « Démarches en ligne ») ;
- l'achat du matériel devra forcément être groupé entre au moins deux foyers et dans la limite de sept foyers résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

- l'achat du matériel (occasion ou neuf) devra être réalisé chez un détaillant physique professionnel situé dans le département des Pyrénées Atlantiques et les départements limitrophes) ;

Après examen du dossier par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, la notification d'attribution sera adressée au représentant du groupement de foyers dans la limite des crédits disponibles pour cette action. L'achat du broyeur par l'acquéreur, avant la notification de l'attribution de l'aide par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, n'engage en rien la collectivité. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée. Une fois le budget annuel atteint, les demandes restantes pourront être étudiées l'année suivante si la date de la facture est inférieure à 6 mois.

Le versement de l'aide interviendra dans un délai maximum de 3 mois à réception du dossier complet.

Une seule demande par groupement de foyers est autorisée. Chaque membre du groupement de foyers ne peut faire de nouvelle demande d'aide pendant une durée de 3 ans à compter du versement de l'aide.

Toute demande doit être réalisée dans les 6 mois suivant la date affichée sur la facture.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE ET LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Toute demande est présentée par le représentant du groupement de foyers qui a procédé à l'achat du broyeur.

Après le déroulement de la réunion d'information obligatoire prévue à l'article 5, le représentant du groupement de foyers dépose sa demande d'aide :

- Soit en ligne, sur le site internet www.pau.fr (rubrique « Démarches en ligne – Mon compte Déchets »)
- Soit en version papier auprès de la Direction développement durable et déchets (39 avenue Larribau à Pau) en prenant rendez-vous préalablement par téléphone (05 59 14 64 30) ou par courriel (collecte@agglo-pau.fr)

En cas de demande en ligne, le représentant devra lire et accepter le présent règlement.

La demande doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- La liste des foyers membres du groupement d'achat
- Les statuts et l'avis de situation SIRET/SIREN pour les associations
- Une attestation sur l'honneur signée de tous les membres du groupement ou du représentant légal de l'association à utiliser le matériel selon les bonnes pratiques définies par la Communauté d'Agglomération dans l'article 7

- La facture d'achat du broyeur établie au nom du représentant des membres du groupement d'achat. La date de la facture doit être postérieure à la date de mise en place du dispositif par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (cf. À partir du 02/12/24). Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce suffisante et qu'à ce titre il ne pourra pas se substituer à une véritable facture
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois par foyer membre du groupement
- Un Relevé d'Identité Bancaire au même nom que celui figurant sur la facture

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES ACQUÉREURS

Les acquéreurs s'engagent à :

- Assister à la réunion d'information obligatoire et gratuite sur le broyage des déchets verts, sur inscription, dans « Démarches et inscriptions » sur Pau.fr
- Respecter les horaires de jardinage du règlement sanitaire départemental ou fixés par les arrêtés municipaux en vigueur
- Porter les équipements de protection individuelle pour l'utilisation du broyeur (gants, lunettes ou visière de protection, casque anti-bruit)
- Tailler leurs haies entre le 1^{er} septembre et le 15 mars afin de respecter la période de nidification des oiseaux
- Utiliser le broyat dans leur jardin et/ou le donner à leur entourage pour un retour au sol
- Entretien collectivement le broyeur
- Utiliser le broyeur à des fins non lucratives, ne pas le revendre pendant 3 années à compter de la date d'achat et ne pas demander au vendeur le remboursement du broyeur
- Répondre aux enquêtes de la collectivité sur la pratique du broyage et du paillage

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE L'AIDE

Dans l'hypothèse où le broyeur de végétaux concerné par ladite aide viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la date d'achat ou repris contre remboursement par le vendeur, le représentant du groupement de foyers devra restituer ladite aide à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

ARTICLE 9 - SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues dans l'article 314-1 du code pénal : « l'abus de confiance est le fait par une personne de

détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents pouvant subvenir lors de l'utilisation de ce matériel et lors de son transport.

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'attribution d'une aide à l'achat collectif d'un broyeur de végétaux à usage domestique ou associatif, des données personnelles sont susceptibles d'être collectées et traitées par la Communauté d'Agglomération de Pau. Elles proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération pour l'attribution de l'Aide pour l'acquisition de broyeurs à déchets verts lors de la saisie du formulaire.

Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande. Les données à caractère personnel liées à votre demande d'Aide pour l'acquisition du broyeur (nom, prénom, date de naissance, adresse, commune, code postal, numéro de téléphone, adresse électronique et pièces justificatives : justificatif de domicile, facture et RIB) seront conservées durant 3 ans. Cette durée est justifiée par la durée pendant laquelle le bénéficiaire ne peut revendre son broyeur et la durée pendant laquelle une nouvelle demande d'aide ne peut être présentée. Les données anonymisées seront conservées à des fins uniquement statistiques et pour évaluation du programme.

Ces données sont destinées au service en charge de l'instruction, au traitement et au suivi de l'aide à l'achat collectif d'un broyeur à usage domestique et ne sont pas transmises à des tiers.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Vous avez également le droit de vous opposer aux traitements réalisés ou d'en demander la limitation.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment auprès du Délégué à la Protection des Données personnelles en adressant un courrier aux adresses suivantes : dpo@agglo-pau.fr.

En cas de difficulté en lien avec la gestion des données personnelles il est possible d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

La soumission de la demande d'aide à l'achat d'un broyeur à déchets verts vaut acceptation pleine et entière de ce règlement.